

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 5
Publié le 17 janvier 2020**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 5 Publié le 17 janvier 2020

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

- Arrêté préfectoral n° 2020-00001 du 16 janvier 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Croix- Valmer

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

- Arrêté n° 2019/12-009 du 15 janvier 2020 portant abrogation de l'agrément de sécurité civile de l'association "Unité Ambulancière de Sécurité Civile 83"

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale**

- Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise de M. TROCHU, sise 252, avenue des Prats de la commune de Sanary-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres dénommé "CRISTAL POMPES FUNEBRES", situé 1, route de Marseille de la commune de Nans-les-Pins
- Arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES CRISTAL" - 725, avenue Sainte-Catherine de la commune de Rians
- Arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "MAISON COMBA" - 122, rue de la République de la commune de La Farlède
- Arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé "POMPES FUNEBRES FEMENIA" - 28, boulevard du Levant de la commune de Bormes-les-Mimosas
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant agrément de la S.A.S. "DC GESTION", sise à La Farlède, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté du 19 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Christian HAHN, gérant du Garade MOTO VIRUS à Ollioules
- Arrêté du 19 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Arnaud BACCHIALONI, gérant du Garage GALBUSERA & CO à Cavalaire/Mer
- Arrêté du 19 décembre 2019 portant agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Didier KLEIN, gérant du DK GARAGE à Montmeyan

- Arrêté du 15 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Pascal LETENNEUR, gérant du Garage PASCAL à Draguignan
- Arrêté du 10 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – M. Gérard CORTEZ, gérant de SARL CORTEZ & FILS à Comps/Artuby
- Arrêté du 10 janvier 2020 portant changement de gérant pour agrément d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci – Mme Liane HERISSON, gérante du Garage HERISSON à La Garde
- Arrêté du 10 janvier 2020 portant attribution du titre de maître-restaurateur – M. Thierry PRIVE, Restaurant LE ZEBRE VERT à Bormes Les Mimosas

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

- Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 approuvant la transformation du syndicat mixte de l'Argens (SMA) en établissement public territorial de bassin (EPTB)

Service Habitat Rénovation Urbaine – Pôle Accessibilité

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° Acc 2019-0399 du 20 décembre 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° Acc 2019-0384 du 20 décembre 2019 refusant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

Service Environnement et Forêt

- Arrêté du 30 décembre 2019 portant application du régime forestier sur le territoire communal du Lavandou
- Arrêté du 30 décembre 2019 portant application du régime forestier sur le territoire communal du Muy
- Arrêté du 30 décembre 2019 portant application du régime forestier sur le territoire communal de Cotignac
- Arrêté du 17 janvier 2020 portant application du régime forestier sur le territoire communal de Mazauges
- Arrêté du 17 janvier 2020 portant application du régime forestier sur le territoire communal de Seillans

Service Ingénierie de Crise Sécurité Transport et Education Routière Mission Education Routière

- Arrêté préfectoral du 7 janvier 2020 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école SAB'CONDUITE à Toulon
- Arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école ORA à St Raphaël
- Arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école PROVENCE CONDUITE LA SEYNE à La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école LE ROND-POINT à La Seyne/Mer
- Arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Auto-école MARSEUIL à Cogolin

DIRECCTE
Unité Départementale du Var

- Acte n° 2019-083-DEC-RET-303 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 décembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-304 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 13 décembre 2019-
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-305 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 16 décembre 2019
- Acte n° 2019-083-AGR-NOU-308 – Arrêté du 20 décembre 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne
- Acte n° 2019-083-DEC-MOD-AGR-309 – Récépissé de déclaration modifié d'un organisme de services à la personne du 20 décembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-310 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 26 décembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-311 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 26 décembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-312 – Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 26 décembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-RET-313 – Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne du 26 décembre 2019
- Acte n° 2019-083-DEC-NOU-314 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 décembre 2019



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-00001 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Croix-Valmer

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 6 janvier 2020 par le Maire de la commune de La Croix-Valmer, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 13 juin 2016 et son avenant ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de La Croix-Valmer est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de La Croix-Valmer est autorisé au moyen de trois (3) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de La Croix-Valmer en caméras individuelles (3) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de La Croix-Valmer adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de La Croix-Valmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

16 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Raouine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Sécurité Civile

ARRÊTÉ n°2019/12-009 du 15 JAN, 2020
portant abrogation de l'agrément de sécurité civile de
l'association «Unité Ambulancière de Sécurité Civile 83»

Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.242-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.725-11 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 accordant un agrément départemental de sécurité civile à l'association «Unité Ambulancière de Sécurité Civile 83 » ;

Vu le récépissé de déclaration de dissolution de l'association du 22 mars 2019 ;

Considérant que l'agrément délivré est devenu sans objet,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté d'agrément de sécurité civile accordé par arrêté du 25 janvier 2019 à l'association l'«Unité Ambulancière de Sécurité Civile 83 » dont le siège social est situé : 133 av. André Sakharov - Les Estivals d'Aurelien - Bât. A - 83600 FREJUS, est abrogé.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'«Unité Ambulancière de Sécurité Civile 83 ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9) qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le

15 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'auto-entreprise de Monsieur Grégory TROCHU
252, avenue des Prats – Lot 95 – Bâtiment B
83110 SANARYA-SUR-MER

N° 19-83-0198

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65,

Vu la demande formulée par Monsieur Grégory TROCHU, représentant légal, en vue d'obtenir
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'auto-entreprise des pompes funèbres située au 252,
avenue des Prats - Lot 95 - Bâtiment B à Sanary-sur-Mer (83110),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'auto-entreprise des pompes funèbres, sise 252, avenue des Prats - Lot 95 - Bâtiment B
à Sanary-sur-Mer (83110) et représentée par Monsieur Grégory TROCHU, est habilitée pour
exercer l'activité suivante :

**8 - Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 19-83-0198.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au
18 décembre 2020 inclus.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

.../...

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sanary-sur-Mer pour information.

Toulon, le 19 décembre 2019

Pour le préfet,
par délégation,
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telccours.fr.

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E n° DCL/BERG/2020/01
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« CRISTAL POMPES FUNEBRES »
1, route de Marseille - 83860 NANS-LES-PINS

N° 20-83-0201

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservations et transport de corps avant et après mise en bière avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES »,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance de la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations avec l'établissement « FUNAIR STAFF »,

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre-Yvan JUILLÉ, représentant légal de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « CRISTAL POMPES FUNEBRES », situé au 1, route de Marseille à Nans-les-Pins (83860),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « CRISTAL POMPES FUNEBRES », sis 1, route de Marseille à Nans-les-Pins (83860), relevant de la société SARL « C M J C » et représenté par Monsieur Pierre-Yvan JUILLÉ est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec la société SARL « OLEA SERVICES FUNERAIRES », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500) sous le n° 16-83-12.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, en sous-traitance avec l'entreprise individuelle « FUNAIR STAFF », sise 4, avenue du général Leclerc à Les Pennes-Mirabeau (13170) sous le n° 17-13-524.**

.../...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 20-83-0201.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an soit jusqu'au 2 janvier 2021 inclus.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire des sous-traitants mentionnés à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas d'un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 18-83-07 du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres « CRISTAL POMPES FUNEBRES », situé 5, grand rue à Nans-les-Pins (83860) et représenté par Monsieur Pierre-Yvan JUILLÉ est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Nans-les-Pins pour information.

Toulon, le 3 janvier 2020

Pour le préfet,
par délégation,
La directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telccours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E n° DCL/BERG/2020/08
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal
« POMPES FUNEBRES CRISTAL »
725, avenue Sainte-Catherine – 83560 RIANES

N° 16-83-0098

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire, délivrée sous
le n° 16-83-08,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservations et transport de corps avant
et après mise en bière avec l'établissement « OLEA SERVICES FUNERAIRES »,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance de la fourniture de personnel, des objets et prestations
nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations avec l'établissement « FUNAIR
STAFF »,

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre-Yvan JUILLÉ, représentant légal de l'établissement
principal de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES
FUNEBRES CRISTAL », situé au 725, avenue Sainte-Catherine à Rians (83560),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 est modifié comme suit :
l'établissement principal des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES CRISTAL », sis 725, avenue Sainte-Catherine à Rians (83560), relevant
de la société SARL « C M J C » et représenté par Monsieur Pierre-Yvan JUILLÉ est habilité pour
exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière.**
- 2 - Organisation des obsèques.**
- 3 - Soins de conservation, en sous-traitance avec la société SARL « OLEA SERVICES FUNERAIRES », sise 51, avenue des anciens combattants d'Indochine à La Seyne-sur-Mer (83500) sous le n° 16-83-12.**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires.**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil.**
- 8 - Fourniture de personnel et objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, en sous-traitance avec l'entreprise individuelle « FUNAIR STAFF », sise 4, avenue du général Leclerc à Les Pennes-Mirabeau (13170) sous le n° 17-13-524.**

.../...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 16-83-0098.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Rians pour information.

Toulon, le 7 janvier 2020

Pour le préfet,
par délégation,
La directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telrecours.fr

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E n° DCL/BERG/2020/09
portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire
« MAISON COMBA »
122, rue de la République – 83210 LA FARLEDE

N° 20-83-0149

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-14,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'entreprise « THANATOPRAXIE SUD »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « MAISON COMBA », situé au 122, rue de la République à La Farlède (83210),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

Article 1 : L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « MAISON COMBA », situé au 122, rue de la République à La Farlède (83210), relevant de la SAS FUNECAP SUD EST et représenté par son directeur exécutif Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,**
- 2 - Organisation des obsèques,**
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'entreprise dénommée « THANATOPRAXIE SUD », sise 1578, côte St-Julien à Moissac (82200) sous n° 16-82-124,**
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

.../...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro 20-83-0149.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à la date du **30 mars 2020**, pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **29 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Farlède pour information.

Toulon, le 8 janvier 2020

Pour le préfet,
et par délégation,
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet www.telecours.fr.

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2020/13
portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire
« POMPES FUNEBRES FEMENIA »
28, boulevard du Levant – 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

N° 20-83-0147

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 R.2223-56 à R.2223-65,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée sous le n° 14-83-16,

Vu l'attestation mentionnant la sous-traitance des soins de conservation avec l'entreprise « THANATOPRAXIE SUD »,

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe LE DIOURON, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES FEMENIA », situé au 28, boulevard du Levant à Bormes-les-Mimosas (83230),

Considérant la conformité du dossier présenté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'établissement secondaire des pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES FEMENIA », situé au 28, boulevard du Levant à Bormes-les-Mimosas (83230), relevant de la SAS FUNECAP SUD EST et représenté par son directeur exécutif Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière,
- 2 - Organisation des obsèques,
- 3 - Soins de conservation en sous-traitance avec l'entreprise dénommée « THANATOPRAXIE SUD », sise 1578, côte St-Julien à Moissac (82200) sous n° 16-82-124,
- 4 - Fournitures des housses, cercueils et accessoires intérieur et extérieur ainsi que des urnes cinéraires,
- 7 - Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 : L'habilitation porte le numéro **20-83-0147**.

Article 3 : La présente habilitation prendra effet à la date du **30 mars 2020**, pour une durée de **six ans** soit jusqu'au **29 mars 2026 inclus**.

Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionnée à l'article 1 devra également être en cours de validité.

Toute nouvelle demande devra parvenir en Préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : Conformément aux articles L.2223-25 et R2223-64, D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à défaut de la production, dans les meilleurs délais, des justificatifs de conformité des équipements, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans les cas où le bénéficiaire est un délégataire, le retrait d'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bormes-les-Mimosas pour information.

Toulon, le 10 janvier 2020

Pour le préfet,
et par délégation,
la directrice,



Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

DE-83-2019-015

ARRETE

**portant agrément de la société S.A.S. « DC GESTION » sise à La Farlède (83210),
pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-5, L.123-11-7 à L.123-11-8 et R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

Vu décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande d'agrément, reçue le 25 novembre 2019 à la préfecture du Var, et complétée le 23 décembre 2019, concernant la société S.A.S. « DC GESTION », présidée par Monsieur David RUIZ, dont le siège social est situé au n°170, rue Pierre Gilles de Gennes – impasse du Genièvre à La Farlède (83210) – ZI Toulon Est – BP 106 6 83079 Toulon cedex 9, afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, dans les locaux de l'établissement principal, en location, situés à la même adresse ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société S.A.S. « DC GESTION », présidée par Monsieur David RUIZ, dont le siège social est situé au n°170, rue Pierre Gilles de Gennes – impasse du Genièvre à La Farlède (83210) – ZI Toulon Est – BP 106 6 83079 Toulon cedex 9, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, dans les locaux de l'établissement principal, en location, situés à la même adresse.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé, pour une durée de six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et porte le numéro DE-83-2019-015.

ARTICLE 3 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture du Var.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet, par délégation,
L'adjoint au directeur

Emmanuel SADOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E

portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à 13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 87 de **Monsieur Christian HAHN**, gérant du « **Garage MOTO VIRUS** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 1196, Route de la gare – 83190 OLLIOULES,

Vu la demande de renouvellement formulée par **Monsieur Christian HAHN**,

Vu le rapport d'enquête des services de police du 2 décembre 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 décembre 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

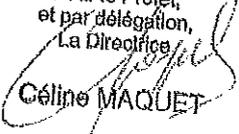
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Christian HAHN**, gérant de « **Garage MOTO VIRUS** », est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le

19 DEC. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice

Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-I et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

A R R E T E

portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à 13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 95 de **Monsieur Arnaud BACCHIALONI**, gérant du « **Garage GALBUSERA & CO** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 199 Rue Aubanel – 83240 CAVALAIRE SUR MER,

Vu la demande de renouvellement formulée par **Monsieur Arnaud BACCHIALONI**,

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 15 novembre 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 décembre 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Arnaud BACCHIALONI**, gérant du « **Garage GALBUSERA & CO** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 199 Rue Aubanel – 83240 CAVALAIRE SUR MER est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le

19 DEC. 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice
Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

**portant agrément d'un gardien de fourrière
et des installations de celle-ci**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à 13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu la demande formulée le 10 septembre 2019 par **Monsieur Didier KLEIN**, gérant du « **DK Garage** » en vue d'obtenir l'agrément de gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située Chemin départemental N°13 – 83670 MONTMEYAN,

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie en date du 27 novembre 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 décembre 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Didier KLEIN, gérant du « DK Garage », est agréé pour l'exploitation d'une fourrière et des installations de celle-ci.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte le N° 105, est délivré pour une durée de QUATRE ANS à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée au moins deux mois avant la date de son échéance.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente décision, devra se conformer aux dispositions des textes précités, notamment :

- l'article R325-24 qui stipule que « nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers »,
- les dispositions qui ont fait l'objet d'un engagement écrit de sa part, rappelées en annexe 1 de la présente décision,
- la tenue d'un tableau de bord retraçant l'ensemble de l'activité de la fourrière, décrit en annexe 2.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le 19 DEC. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice
Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE N°DCL/BERG/2020/21
portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à 13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 42 de **Monsieur Pascal LETENNEUR**, gérant du « **Garage PASCAL** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 482 et 504 Chemin des Incapis -- 83300 DRAGUIGNAN,

Vu la demande de renouvellement formulée par **Monsieur Pascal LETENNEUR**,

Vu le rapport d'enquête des services de police du 26 novembre 2019,

Vu l'avis favorable émis le 12 décembre 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

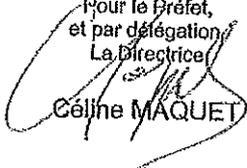
ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Pascal LETENNEUR**, gérant du « **Garage PASCAL** », est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le

15 JAN. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice

Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE N°DCL/BERG/2020/10
portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à 13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 68 de **Monsieur Gérard CORTEZ**, gérant de « **S.A.R.L. CORTEZ et FILS** », en tant que gardien de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située Route départementale 955 – 83840 COMPS SUR ARTUBY,

Vu la demande de renouvellement formulée par **Monsieur Gérard CORTEZ**,

Vu le rapport d'enquête des services de gendarmerie du 7 novembre 2019,

Vu l'avis favorable émis le 28 novembre 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

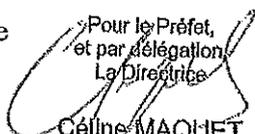
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Gérard CORTEZ**, gérant de «**S.A.R.L. CORTEZ et FILS**», est renouvelé pour une durée de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le 10 JAN. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice

Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE N°DCL/BERG/2020/11
portant changement de gérant pour agrément
d'un gardien de fourrière et des installations de celle-ci

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à 13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52,

Vu la circulaire du 25 octobre 1996 du Ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 portant agrément pour une durée de quatre ans sous le Numéro 43 de **Madame Liane HERISSON**, gérante du « **Garage HERISSON** », en tant que gardienne de fourrière, pour l'exploitation et les installations de celle-ci, située 340 la pierre ronde – RN 97 -83130 LA GARDE,

Vu la demande de changement de gérant formulée par **Monsieur Olivier HERISSON**,

Vu le rapport d'enquête des services de police du 7 novembre 2019,

Vu l'avis favorable émis le 2 décembre 2019 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section fourrières automobiles,

Considérant que toutes les pièces nécessaires ont été réunies pour permettre la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'agrément de **Monsieur Olivier HERISSON**, gérant du « **Garage HERISSON DEPANNAGE** », est valable jusqu'au **13 novembre 2021**. Toute demande de renouvellement devra être adressée **au moins deux mois avant la date de son échéance**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var, et dont une ampliation sera adressée au demandeur.

TOULON, le **10 JAN, 2020**
Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice
Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon :

5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE N° DCL/BERG/2020/12

portant attribution du titre de maître-restaurateur

Monsieur Thierry PRIVE
RESTAURANT LE ZEBRE VERT
826 Chemin des Catalanes – 83230 BORMES LES MIMOSAS

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quarter Q ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

Vu le rapport d'évaluation pour le titre de maître-restaurateur établi par le Bureau VERITAS conformément au cahier des charges en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

.../...

Vu la demande de Monsieur Thierry PRIVE, président de la S.A.S. « LE ZEBRE VERT » dont relève l'établissement dénommé RESTAURANT LE ZEBRE VERT, sis 826 Chemin des Catalanes – 83230 BORMES LES MIMOSAS, en vue d'obtenir l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

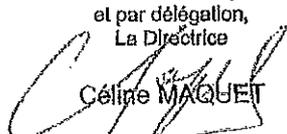
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la **date de signature** du présent arrêté à Monsieur Thierry PRIVE, président de la S.A.S. « LE ZEBRE VERT » dont relève l'établissement dénommé RESTAURANT LE ZEBRE VERT, sis 826 Chemin des Catalanes – 83230 BORMES LES MIMOSAS.

Article 2 : Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la même procédure d'instruction.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du VAR est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry PRIVE, président de la S.A.S. « LE ZEBRE VERT » dont relève l'établissement dénommé RESTAURANT LE ZEBRE VERT, sis 826 Chemin des Catalanes – 83230 BORMES LES MIMOSAS.

Toulon, le **10 JAN. 2020**
Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice

Céline MAQUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

19 DEC. 2019

Service Eau et Biodiversité

**Arrêté préfectoral du
Approuvant la transformation du syndicat mixte de l'Argens (SMA)
en établissement public territorial de bassin (EPTB)**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.213-12, paragraphe VIIbis et l'article R213-49;

Vu les statuts du syndicat mixte de l'Argens (SMA) en date du 25 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPTB en date du 8 septembre 2017 du président du SMA, complété le 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis n°2017-29 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée rendu en séance le 1^{er} décembre 2017,

Vu l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 2 février 2018 ;

Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du SMA, et notamment celles intervenues dans le délai réglementaire de 3 mois (communauté d'agglomération Provence Verte, communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, Dracénie Provence Verdon agglomération, communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, communauté de communes Coeur du Var, communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, communauté de communes du Pays de Fayence), et l'avis réputé tacitement favorable de la communauté de communes Provence-Verdon,

Considérant que le SMA exerce les missions de la compétence GEMAPI ainsi que les missions d'animation et de mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Argens, de coordination et d'animation des différentes démarches de planification et de programmation dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations (SLGRI, PAPI, contrats de rivière, SAGE...),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse postale : Préfecture du Var – DDTM – Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie CS 31209 – 83070 TOULON
CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 – Fax 04 94 46 32 50 – Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Le syndicat mixte de l'Argens (SMA) est transformé en établissement public territorial de bassin (EPTB) dans les conditions fixées au VIIbis de l'article L213-12 du code de l'environnement.

Article 2

Le périmètre d'intervention de l'EPTB est constitué par l'ensemble du bassin versant hydrographique de l'Argens, tel que défini dans les statuts du SMA et annexé au présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et affiché au siège des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du nouvel établissement public pendant un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

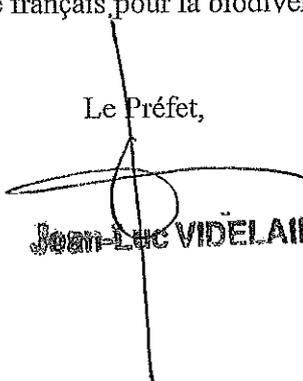
Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du syndicat mixte de l'Argens et dont ampliation sera adressée :

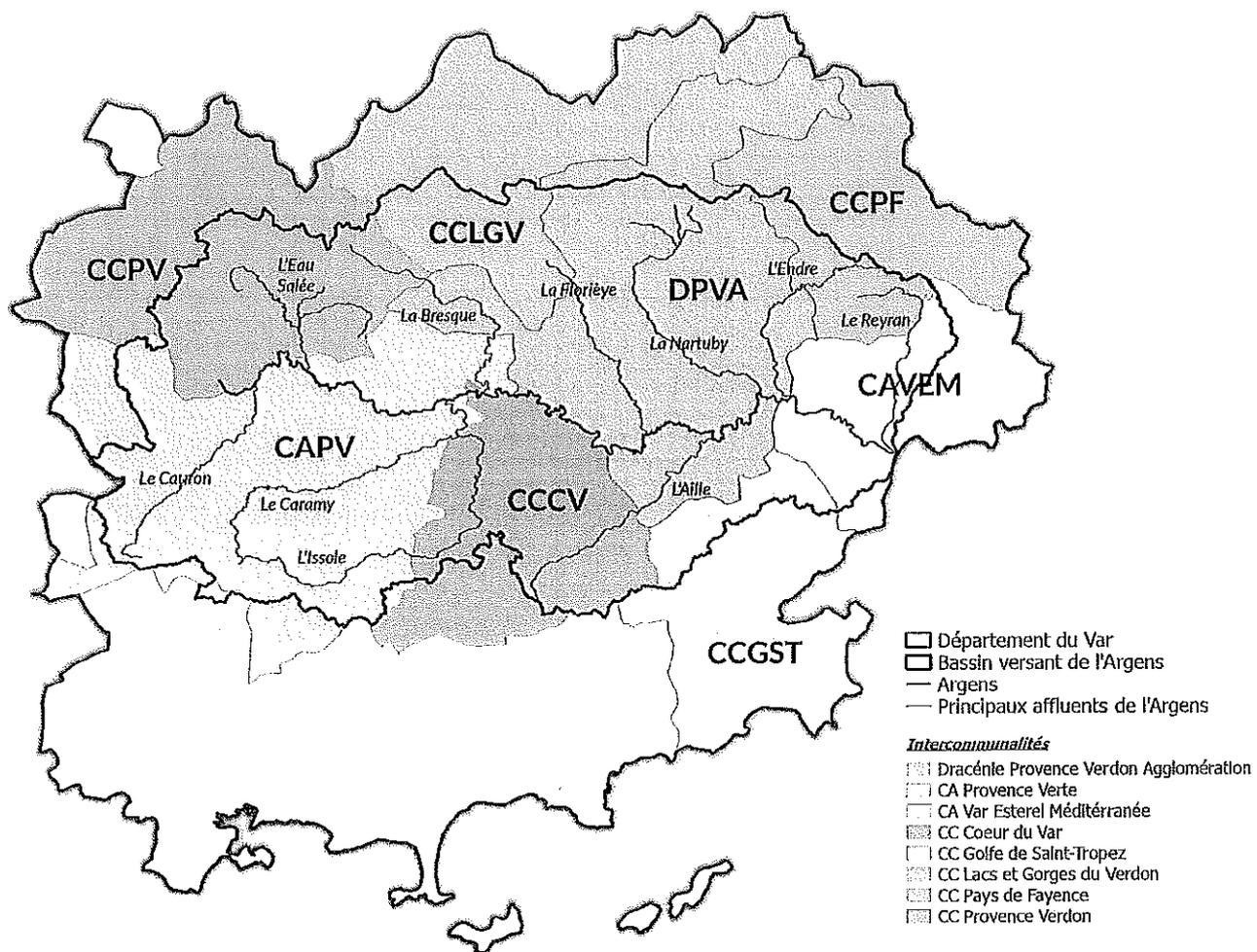
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- à la directrice régionale de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAÏNE

Annexe à l'arrêté préfectoral approuvant la transformation du syndicat mixte de l'Argens (SMA) en établissement public territorial de bassin (EPTB)

Périmètre d'intervention de l'EPTB





PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 20 DEC. 2019

Service Habitat Rénovation Urbaine
Pôle Accessibilité

ARRETE PREFECTORAL
DDTM / SHRU n° Acc 2019-0399

**refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 08314519A0004 déposée par M. DUBOIS Michaël, en vue d'obtenir dérogation aux règles d'accessibilité pour l'établissement Assist'Services, 5 rue du Général de Gaulle, à VARAGES, pour impossibilité technique,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 2 décembre 2019,

Considérant que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

Considérant qu'il s'agit de la construction neuve d'un bâtiment composé d'un bureau d'activité professionnelle en rez-de-chaussée et d'un appartement à l'étage,

Considérant que la dérogation porte sur l'impossibilité de créer une place de parking dédiée au plus proche de l'entrée de l'établissement,

Considérant que la décision du Conseil d'Etat en date du 21 juillet 2009 a annulé les possibilités de dérogations dès qu'il s'agit de constructions nouvelles,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -- La demande de dérogation présentée par M. DUBOIS Michaël est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

M. DUBOIS Michaël
8 rue du Général Gassendi

83670 VARAGES



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le **20 DEC. 2019**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Pôle Accessibilité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU n° 2019-0384**

**Refusant dérogation aux règles d'accessibilité
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°0690462019 déposée par Madame RODET Justine-Louise, pour le changement de destination d'un établissement initialement en type w et proposé en réaménagement d'une école de danse type R, situé 4 rue Barneoud à Hyères,

Vu la demande sollicitée par Madame RODET Justine-Louise en vue d'obtenir une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès à la partie salle de danse et vestiaires de son établissement aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 2 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014, modifiant l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, prévoit la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'accessibilité,

CONSIDÉRANT que Madame RODET Justine-Louise déclare que les cours de danse qu'elle dispense ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDÉRANT que les arguments développés par le pétitionnaire ne font pas partie des motifs réglementaires de dérogation,

CONSIDÉRANT que les documents fournis par le demandeur ne font pas apparaître d'impossibilité technique de mise en accessibilité du local considéré,

CONSIDÉRANT par ailleurs que tous les handicaps doivent être pris en compte,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La demande de dérogation présentée par Madame RODET Justine-Louise est **refusée**.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 30 décembre 2019

Portant application du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu le courrier du Conservatoire du littoral en date du 9 juillet 2019

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier réparties sur le territoire communal du Lavandou et appartenant au Conservatoire du littoral, désignées dans le tableau ci-dessous, pour une surface totale de 83 ha 15 a 68 ca.

SECTION	N° PLAN	ADRESSE	N°PARC PRIM	SURFACE m2
AO	16	CAVALIERE PLAGE		190427
AP	54	CAVALIERE PLAGE		1024
AP	55	CAVALIERE PLAGE		2971
AP	56	CAVALIERE PLAGE		319
AP	263	CAVALIERE PLAGE		2726
AR	141p	CAVALIERE	114	123945
AS	1	CAVALIERE		7239
AS	3	CAVALIERE		2112
AS	7	CAVALIERE	2	3135
AS	8	CAVALIERE	2	269851
AV	10	LE ROSSIGNOL		22008
AW	3	CAVALIERE		161271
AW	4	CAVALIERE		34181
D	677	LA FAVEIROLLE	575	1550
D	2284	LA FAVEIROLLE	575	8809
TOTAL				831568
SOIT				83.1568 ha

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président du Conservatoire du Littoral PACA, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site du Conservatoire du Littoral PACA à Aix en Provence et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


David BARJON



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 30 décembre 2019

Portant distraction du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Muy en date du 30 septembre 2019

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La distraction du régime forestier sur les parcelles cadastrales D 760 et D 761 sises sur le territoire communal du Muy et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-dessous, pour une surface totale de 60,6678 ha.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE ha
D	760	LE COUNILLIER	53.3160
D	761	BARRESSE	7.3518
TOTAL			60.6678

ARTICLE 2 : La nouvelle surface de la forêt communale du Muy relevant du régime forestier est de 1 548 ha 01 a 40 ca.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, Mme le Maire de la commune du Muy, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du Muy et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 30 décembre 2019

Portant application du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cotignac en date du 27 mars 2019

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier réparties sur le territoire communal de Cotignac et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-joint, pour une surface totale de 1 261 ha 64 a 62 ca.

ARTICLE 2 : Tous les arrêtés préfectoraux d'application du régime forestier sur la commune de Cotignac, antérieurs au présent arrêté, sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Cotignac, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Cotignac et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

FORET COMMUNALE DE COTIGNAC

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune de Cotignac sur le territoire communal de Cotignac

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
A	14	LE BESSILLON	344370
A	16	LE BESSILLON	18990
A	33	LE BESSILLON	7570
A	116	CARENEUVE	59520
A	117	LE BESSILLON	8110
A	119	LE BESSILLON	49930
A	120	LE BESSILLON	71300
A	121	LE BESSILLON	43120
A	171p	PICOUN	319412
A	252	COLLE LONGUE	75
A	253	COLLE LONGUE	35
A	254	SAINT JOSEPH	1040
A	255	CAPEOU	19020
A	256	CAPEOU	4260
A	257	CAPEOU	11280
A	258	CAPEOU	12040
A	262	CAPEOU	45340
A	263	CAPEOU	11710
A	265	PEDAS	155810
A	305	PALLIERES	3600
A	310	COLLE LONGUE	810200
A	314	COLLE LONGUE	9480
A	315	COLLE LONGUE	30
A	316	COLLE LONGUE	6300
A	317	COLLE LONGUE	7540
A	318	COLLE LONGUE	550
A	337	LE BESSILLON	94300
A	338	LE BESSILLON	2440
A	339	LE BESSILLON	2790
A	340	LE BESSILLON	1250
A	353	LES BLETONEDES	601
A	354	LES BLETONEDES	3480
A	355p	LES BLETONEDES	203541
A	362	LE BESSILLON	2181
A	363	LE BESSILLON	1465
A	364	LE BESSILLON	8120
A	365	LE BESSILLON	10040
A	366	LE BESSILLON	267824
A	367	LE BESSILLON	10113
A	368	LE BESSILLON	2430
A	369	LE BESSILLON	640
A	370	LE BESSILLON	1060166
A	371	LE BESSILLON	641829
A	372	LE BESSILLON	25446
A	373	LE BESSILLON	4161
A	376	SAINT JOSEPH	29620

FORET COMMUNALE DE COTIGNAC

A	378	SAINTE JOSEPH	11585
B	41	COLLET DE SARA	60220
B	56	COLLET DE SARA	196
B	410	COLLET DE SARA	95690
B	415	COLLET REDON	38260
B	498	LE BREGAYON	190700
B	503	LE BREGAYON	190
B	504	LE BREGAYON	30030
C	10	MOSCOU	2255
C	11	MOSCOU	164420
C	14	LE COLLET DU PAVILLON	327380
C	70	LE CLOS D AUQUIER	165480
C	75	LE CLOS D AUQUIER	57540
C	116	LE CLOS D AUQUIER	780
C	117	LE CLOS D AUQUIER	750
C	120	LE CLOS D AUQUIER	41400
C	132	COLLE DE PIERRE SEPTENTRIO	84600
C	133	COLLE DE PIERRE SEPTENTRIO	880
C	134	COLLE DE PIERRE SEPTENTRIO	600
C	135	COLLE DE PIERRE SEPTENTRIO	68170
C	141p	LES POUVERELS	266760
C	142	LES POUVERELS	2400
C	172	LES POUVERELS	5280
C	185	LES POUVERELS	120
C	190	LA FONT DE GAUTIER	2800
C	191	LA FONT DE GAUTIER	960
C	378	LE VALLON DU CLOS D AUQUIE	4330
C	389	LE VALLON DU CLOS D AUQUIE	1220
C	412	LE DEFENS MERIDIONAL	2750
C	419	LA MORT D AMBROSI	258808
C	430	LA MORT D AMBROSI	2000
C	472	LA MORT D AMBROSI	285
C	474	LE COLLET DE MARLIN	78244
C	497	LA GORGE DE REGAILLON	10120
C	691	LA COLLINE DU CHARBONNIER	182590
C	692	LA COLLINE DU CHARBONNIER	1810
C	694	LA COLLINE DU CHARBONNIER	2770
C	695	LA COLLINE DU CHARBONNIER	470
C	699	LES PARTIES	60
C	700	LES PARTIES	200
C	701	LES PARTIES	105
C	702	LES PARTIES	400
C	713	LES PARTIES	27660
C	740	LE COLLET DE BRENGUIER	960
C	741	LE COLLET DE BRENGUIER	116380
C	742	LE COLLET DE BRENGUIER	450
C	743	LE COLLET DE BRENGUIER	480
C	744	LE COLLET DE BRENGUIER	145
C	745	LE COLLET DE BRENGUIER	190
C	763	SAINTE HERMENTAIRE	45480

FORET COMMUNALE DE COTIGNAC

C	764	SAINTE HERMENTAIRE	2340
C	767	LA FONT DU TUF SEPTENTRION	840
C	769	LA FONT DU TUF SEPTENTRION	27220
C	892	LA FONT DE GAUTTIER	1641
C	899	L AZENAS	3030
C	901	L AZENAS	2450
C	902	L AZENAS	39695
C	1081	LA GORGE DE LA FEMME	114352
C	1083p	LA FONT DE GAUTTIER	186573
C	1224	LES POUVERELS	55367
C	1225	LES POUVERELS	2158
C	1226	LES POUVERELS	240433
C	1230	BADASSAUVÉ	196490
D	109	LE BOUILLIDOU	35780
D	113	LE BOUILLIDOU	2940
D	253	LA COLLE DE L ANDERETE	1355
D	259p	LA COLLE DE L ANDERETE	80810
D	260	LA COLLE DE L ANDERETE	15385
D	266	LA COLLE DE L ANDERETE	2440
D	267	LA COLLE DE L ANDERETE	34130
D	270	LA COLLE DE L ANDERETE	49460
D	271	LA COLLE DE L ANDERETE	5130
D	281	LES PARTIES	14690
D	285	LES PARTIES	670
D	286	LES PARTIES	63650
D	485	RIVAUGUIER	3190
F	632	CAMP DE SENES	810
F	633	CAMP DE SENES	6085
F	1997	CAMP DE SENES	50734
G	45	SAINTE JOSEPH	640
G	228	LE DERROC	4200
G	229	LE DERROC	4470
G	230	LE DERROC	90
G	231	LE DERROC	1750
G	232	LE DERROC	4800
G	294	LE DERROC	73160
G	295	LE DERROC	1760
G	313	LES VERDARES	680
G	315	LES VERDARES	28050
G	396	VAL LONGUE	200
G	397	VAL LONGUE	310
G	398	VAL LONGUE	330
G	399	VAL LONGUE	11950
G	400	VAL LONGUE	98770
G	405	VAL LONGUE	630
G	420	VAL LONGUE	4450
G	422	VAL LONGUE	6890
G	423	VAL LONGUE	170
G	424	VAL LONGUE	144000
G	480	CUCURON ET SAINTE JOSEPH	2720

FORET COMMUNALE DE COTIGNAC

G	483	CUCURON ET SAINT JOSEPH	42540
G	491	CUCURON ET SAINT JOSEPH	6900
G	492	CUCURON ET SAINT JOSEPH	2080
G	511	CUCURON ET SAINT JOSEPH	79740
G	515	LE CASTELLAS	91530
G	584	LE CASTELLAS	5430
G	592	LE CASTELLAS	3520
G	594	LE CASTELLAS	900
G	698	CAILLADE	495180
G	786	BONNE PALE	3030
G	914	GORGE DE BARJORES	21600
G	924	GORGE DE BARJORES	29080
G	927	GORGE DE BARJORES	8170
G	942	LES ESCOURTEGADES	618810
G	943	LES ESCOURTEGADES	14070
G	944	VAL LONGUE	1520
G	945	VAL LONGUE	1500
G	946	VAL LONGUE	8670
G	957	VAL LONGUE	1090
G	958	VAL LONGUE	2470
G	959	VAL LONGUE	9420
G	966	VAL LONGUE	113500
G	967	VAL LONGUE	1370
G	970	BONNE PALE	23720
G	971	BONNE PALE	4810
G	990	BONNE PALE	35995
G	996	LE CASTELLAS	5510
G	1034	BARJORES	10930
G	1036	BARJORES	11980
G	1048	BARJORES	422440
G	1049	LA BUISSIERE	132600
G	1050	LA BUISSIERE	158400
G	1051	VAUDEIMAR	538370
G	1052	LIQUE COUTEAU	460860
G	1053	LIQUE COUTEAU	46
G	1054	LIQUE COUTEAU	1080
G	1055	LIQUE COUTEAU	45
G	1056	LIQUE COUTEAU	3700
G	1057	LIQUE COUTEAU	11360
G	1061	GORGUE DE MOUSTIER	15994
G	1067	PIED GROS	5350
G	1068p	PIED GROS	404862
G	1141	COLLOGUE	372160
G	1345	VAL LONGUE	53840
		TOTAL	12616462
		SOIT	1261,6462 ha



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 17 janvier 2020

Portant application du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération, du conseil municipal de la commune de Mazaugues en date du 3 juillet 2019

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier réparties sur le territoire communal de Mazaugues et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-joint, pour une surface totale de 29 ha 90 a 61 ca.

ARTICLE 2 : La forêt communale de Mazaugues relevant du régime forestier sera désormais de 544 ha 49 a 12 ca.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Mazaugues, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Mazaugues et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

FORET COMMUNALE DE MAZAUGUES

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de Mazaugues et appartenant à la commune de Mazaugues

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
A	1	L ESCAILLON	50360
A	4	L ESCAILLON	4770
A	5	L ESCAILLON	24640
A	30	LA CRAU DE BRIOURENTE	10425
A	40	LA CAIRE DE PIOURAN	69259
A	42	LA CAIRE DE PIOURAN	35130
A	48	LA CAIRE DE PIOURAN	3910
A	49	LA CAIRE DE PIOURAN	3050
A	50	LA CAIRE DE PIOURAN	3305
A	51	LA CAIRE DE PIOURAN	19560
A	52	LA CAIRE DE PIOURAN	24280
A	53	LA CAIRE DE PIOURAN	3040
A	54	LA CAIRE DE PIOURAN	8440
A	55	LA CAIRE DE PIOURAN	38080
A	254	LA CAIRE DE PIOURAN	812
TOTAL			299061
SOIT			29,9061 ha



PREFET DU VAR

Arrêté en date du 17 janvier 2020

Portant application du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération, du conseil municipal de la commune de Seillans en date du 15 novembre 2019

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier sis sur le territoire communal de Seillans et appartenant à la commune, désignées dans le tableau ci-dessous, pour une surface totale de 8,5472 ha.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N° PARC PRIM	CONTENANCE m2
X	569p	LES PLAINES DE SAINT PIERRE		64216
X	570	LES PLAINES DE SAINT PIERRE		11234
X	1790	LES PLAINES DE SAINT PIERRE	566	10022
			TOTAL	85472

ARTICLE 2 : La nouvelle surface de la forêt communale de Seillans relevant du régime forestier est désormais de : 380 ha 52 a 14 ca.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Seillans, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Seillans et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

David BARJON

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Ingénierie de Crise Sécurité Transport et Éducation Routière
Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **07 JAN. 2020**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011, autorisant Madame Sabrina MEHAZZEM, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1148 0**, dénommé auto-école «**SAB'CONDUITE**», situé 147, avenue Saint-Roch, 83200 TOULON ;

Considérant le courrier du 12 décembre 2019 de Madame Sabrina MEHAZZEM, informant le bureau de la mission éducation routière de **la fermeture de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 12 083 11348 0, dénommé auto-école «SAB'CONDUITE», situé 147, avenue Saint-Roch, 83200 TOULON à compter du 31 décembre 2019 ;**

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

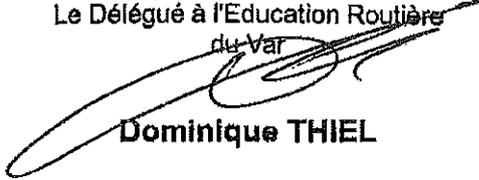
.../...

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé qui avait autorisé Madame Sabrina MEHAZZEM, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 12 083 1148 0**, dénommé auto-école «**SAB'CONDUITE**», situé 147, avenue Saint-Roch, 83200 TOULON est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PREFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Ingénierie de Crise Sécurité Transport et Éducation Routière
Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du **14 JAN. 2020**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 modifié, autorisant Monsieur Salah DAROUICH, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0778 0**, dénommé « **auto-école ORA** », situé Le Palais Royal C, 199, avenue Général Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAËL ;

Considérant le courriel du 5 janvier 2020 de Monsieur Salah DAROUICH reçu sur la boîte fonctionnelle du logiciel national PRINTEL RAO, informant le bureau de la mission éducation routière de **la fermeture de l'établissement** d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0778 0**, dénommé « **auto-école ORA** », situé Le Palais Royal C, 199, avenue Général Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAËL **à compter du 7 janvier 2020**;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

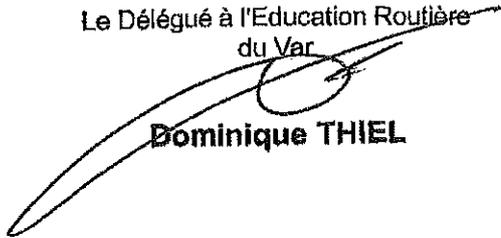
.../...

ARRÊTÉ

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé qui avait autorisé Monsieur Salah DAROUICH, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 03 083 0778 0**, dénommé « **auto-école ORA** », situé Le Palais Royal C, 199, avenue Général Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAËL **est abrogé à compter de ce jour.**

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var



Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 17 JAN. 2020

SICSTER

Mission Education Routière

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 autorisant Monsieur Mohamed Habib SAHLI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 15 083 0001 0 dénommé «**AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE LA SEYNE**», situé 7, place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

Vu la demande de l'intéressé reçue en préfecture le 15 décembre 2019 en préfecture du Var par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

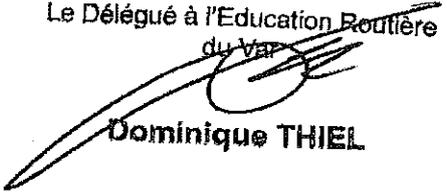
ARTICLE 1er: l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 autorisant Monsieur Mohamed Habib SAHLI, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro E 15 083 0001 0 dénommé «**AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE LA SEYNE**», situé 7, place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE-SUR-MER est renouvelé pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2: L'établissement est habilité, au vu des éléments produits, à dispenser les formations suivantes: AAC, B/B1/AM-quadrilèger et A2 »

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Var

ARRÊTÉ PREFECTORAL

en date du **17 JAN. 2020**

SICSTER

Mission éducation routière

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et, notamment, ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de M. Mohamed BOUMILAT, reçue en préfecture du Var le 23 décembre 2020, par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école «**LE ROND POINT 8**», situé 20, avenue Garibaldi, 83500 LA SEYNE-SUR-MER ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Mohamed BOUMILAT est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro **E 20 083 0001 0**, dénommé auto-école «**LE ROND POINT 8**», situé 20, avenue Garibaldi, 83500 LA SEYNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **AAC ; B/ B1/ AM- Quadri léger ; AM Cyclo ; A1 et A2 .**

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

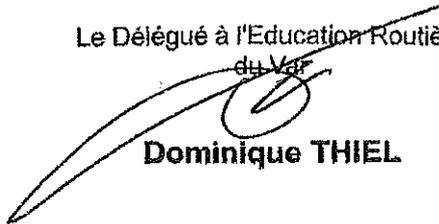
ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Var

Service Ingénierie de Crise Sécurité Transport et Éducation Routière
Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du **17 JAN. 2020**

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006, autorisant Madame Christine ODASSO, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 06 083 1030 0**, dénommé « **auto-école MARSEUIL** », situé 28, boulevard de Lattre de Tassigny, 83310 COGOLIN ;

Considérant l'affiche apposée sur la devanture de l'établissement « **auto-école MARSEUIL** », situé 28, boulevard de Lattre de Tassigny, 83310 COGOLIN informant sa clientèle de la **fermeture de l'établissement** d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 06 083 1030 0** ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

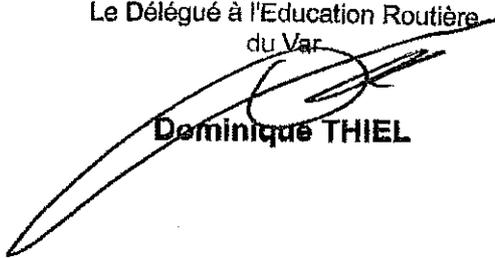
...

ARRÊTÉ

Article 1er : l'arrêté préfectoral susvisé qui avait autorisé Madame Christine ODASSO, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 06 083 1030 0**, dénommé « **auto-école MARSEUIL** », situé 28, boulevard de Lattre de Tassigny, 83310 COGOLIN est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-303

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848229936**

N° SIRET 848229936 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme COTTONYLS SAP en date du 1^{er} mars 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP848229936 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22 novembre 2019 et distribuée le 27 novembre 2019 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA 2ème TRIMESTRE 2019**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme COTTONYLS SAP en date du 1^{er} mars 2019 est retiré à compter du 1^{er} avril 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme COTTONYLS SAP en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme COTTONYLS SAP sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

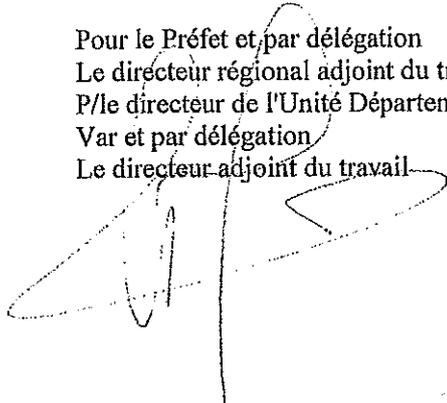
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail


Dominique BOUISSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-304

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850366360**

N° SIRET 850366360 00012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MANNINA Florian en date du 3 mai 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP850366360 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **25 novembre 2019** et distribuée le **27 novembre 2019**;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA 2ème TRIMESTRE 2019**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MANNINA Florian en date du 3 mai 2019 est retiré à compter du **1^{er} juin 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MANNINA Florian en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme MANNINA Florian sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

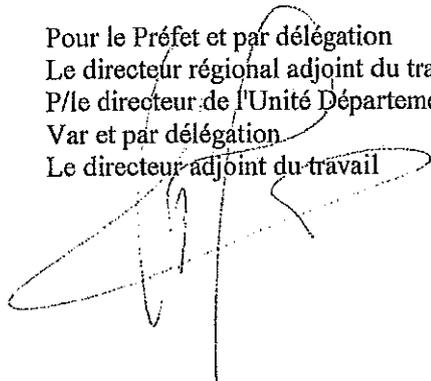
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-305

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534729041**

N° SIRET 534729041 00010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SPATARU Madalina en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP534729041 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 Novembre 2019 et distribuée le 29 novembre 2019 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : EMA 2ème TRIMESTRE 2019.**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SPATARU Madalina en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 1^{er} avril 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SPATARU Madalina en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme SPATARU Madalina sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

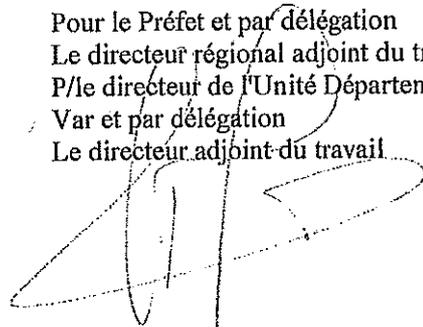
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-AGR-NOU-308

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841003767
N° SIRET 841003767 00016**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 juillet 2019, par Madame Wendy WONG-GENEUIL en qualité de Présidente ;

Vu la décision de refus en date du 21 octobre 2019,

Vu le recours gracieux reçu par courriel le 30 octobre 2019,

Vu l'avis émis le 2 décembre 2019 par le président du conseil départemental du Var,

Le préfet du Var

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ESPRIT FAMILIA**, dont l'établissement principal est situé 2B, Bld Riondet 83400 HYERES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé-recours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du Var
et par délégation
Le directeur délégué

Alain TESTOT



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-MOD-AGR-309

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration modifié
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 841003767**

N° SIRET 841003767 00016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 15 juillet 2019 par Madame Wendy WONG-GENEUIL en qualité de Présidente, pour l'organisme ESPRIT FAMILIA dont l'établissement principal est situé 2B, Bld Riondet 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP841003767 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire):

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (83)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur délégué

Alain FESTOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télé-recours citoyen » www.telerecours.fr.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-310

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879256949**

N° SIRET 879256949 00014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **5 décembre 2019** par Madame Frédérique MANDONNET en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MANDONNET Frédérique dont l'établissement principal est situé 47 Rue Gallieni 83260 LA CRAU et enregistré sous le N° SAP879256949 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

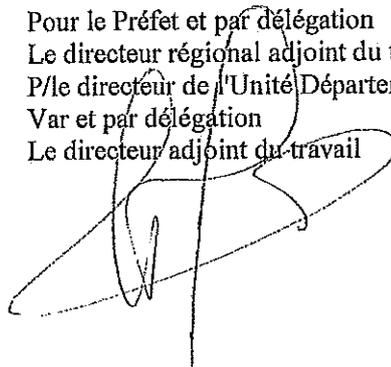
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-311

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852537778**

N° SIRET 852537778 00015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le 15 décembre 2019 par Monsieur Paul LUNARDI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LUNARDI Paul dont l'établissement principal est situé 28 avenue de la victoire 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP852537778 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

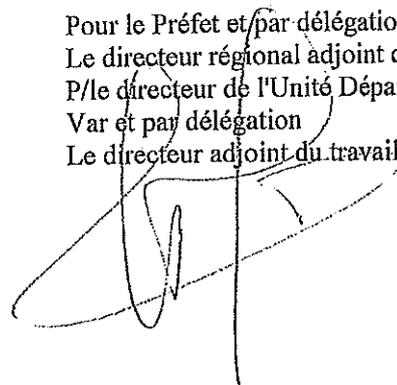
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 26 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail,



Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-312

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841929318**

N° SIRET 841929318 00019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AD SERVICES PARTICULIERS en date du 15 octobre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP841929318 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 05/12/2019 et déposée le 07/12/2019 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : TSA/Bilan 2018**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AD SERVICES PARTICULIERS en date du 15 octobre 2018 est retiré à compter du 26 décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AD SERVICES PARTICULIERS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme AD SERVICES PARTICULIERS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

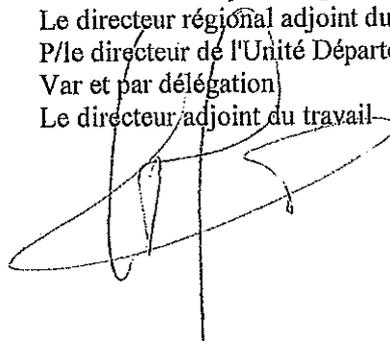
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 26 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-RET-313

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de retrait partiel d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP415109883**

N° SIRET 415109883 00017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var en date du 16 mars 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ASSOCIATION ATOUT SERVICES ADMR en date du 20 juin 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var sous le N° SAP415109883 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 05/12/2019 et déposée le 07/12/2019 ;

Vu la non réponse à cette lettre ;

Le préfet du Var

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'article R.7232-19 du code du travail :

Motifs de retrait :

- **Statistiques d'activité non fournies : TSA/Bilan 2018**

Décide :

En application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ASSOCIATION ATOUT SERVICES ADMR en date du 20 juin 2018 est retiré à compter du 1^{er} décembre 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ASSOCIATION ATOUT SERVICES ADMR en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Var publiera aux frais de l'organisme ASSOCIATION ATOUT SERVICES ADMR sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

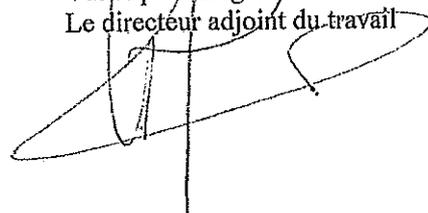
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Toulon, le 26 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Chevalier de l'ordre du mérite

Officier de la légion d'honneur

Acte N° 2019-083-DEC-NOU-314

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508273281**

N° SIRET 508273281 00024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var le **27 décembre 2019** par Monsieur Marc VANSTRACEELE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VANSTRACEELE Marc dont l'établissement principal est situé 112, Chemin de Beauvallon Bas 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP508273281 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

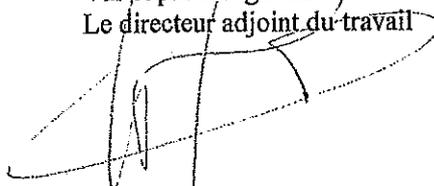
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint du travail
P/le directeur de l'Unité Départementale du
Var et par délégation
Le directeur adjoint du travail



Dominique BOUISSET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulon 5, Rue Racine CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - ou via le site : « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.